



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°17-2020-096

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

- 17-2020-11-10-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES AZUR 3 rue du Clos Fleuri 17100 SAINTES (2 pages) Page 4
- 17-2020-11-10-003 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ETOILE BLEUE route de St-Jean - Les Moulins de Vent 17160 Blanzac-lès-Matha (2 pages) Page 7
- 17-2020-11-10-005 - Arrêté modifiant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Saintonge (2 pages) Page 10
- 17-2020-11-10-004 - Arrêté modifiant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (2 pages) Page 13
- 17-2020-11-09-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES COLBERT 16 avenue du Docteur Diéras - BP 50011 - 17300 ROCHEFORT (2 pages) Page 16
- 17-2020-11-09-003 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE CHATEL 62 avenue de Strasbourg 17340 CHATELAILLON-PLAGE (2 pages) Page 19

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE

- 17-2020-10-15-009 - AVENANT N°9 A LA DECISION 1805 DIR DU 02 JUIN 2018 (6 pages) Page 22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- 17-2020-11-10-006 - Arrêté n° 20-SL-21 modifiant l'arrêté n° 17-2327 du 22 novembre 2017 portant attribution d'une subvention à la CDC d'Oléron par le fonds de concours de l'AFITF du BOP 113, dans le cadre de l'étude d'analyse et de synthèse du fonctionnement hydrosédimentaire de l'île d'Oléron, avec des zooms locaux (1 page) Page 29

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- 17-2020-10-12-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AYTRE AR sport (3 pages) Page 31
- 17-2020-11-03-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AYTRE L'Atlantis (3 pages) Page 35
- 17-2020-10-12-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AYTRE new asie (3 pages) Page 39
- 17-2020-10-12-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BEURLAY EIRL le Royal (3 pages) Page 43
- 17-2020-11-03-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHEVANCEAUX sarl chevanceauto (3 pages) Page 47
- 17-2020-11-03-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection DOLUS D OLERON sas eden port (3 pages) Page 51

17-2020-11-03-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection FOURAS casino (3 pages)	Page 55
17-2020-11-07-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA ROCHELLE bijouterie savinel (3 pages)	Page 59
17-2020-10-12-010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CHATELAILLON banque Tarneaud (3 pages)	Page 63
17-2020-10-13-009 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ANGOULINS lidl (3 pages)	Page 67
17-2020-10-12-015 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AYTRE banque tarneaud (3 pages)	Page 71
17-2020-10-12-011 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CHATELAILLON crédit mutuel océan (3 pages)	Page 75
17-2020-10-12-012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CHATELAILLON le casino (3 pages)	Page 79
17-2020-10-12-013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COURCON CMO (3 pages)	Page 83
17-2020-10-16-010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection FONTCOUVERTE l'angelys (3 pages)	Page 87
17-2020-10-12-018 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA ROCHELLE banque Tarneaud (3 pages)	Page 91
PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME	
17-2020-11-10-001 - Arrêté préfectoral portant création du comité local de la cohésion territoriale de la Charente-Maritime (2 pages)	Page 95

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

17-2020-11-10-002

**Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires AMBULANCES AZUR 3 rue du
Clos Fleuri 17100 SAINTES**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE en date du **10 NOV. 2020**

**portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires**

« AMBULANCES AZUR »

3, rue du Clos Fleuri

17100 Saintes

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision n°2336 du 21 décembre 2012 modifiée portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AZUR » ;

VU l'arrêté du 17 juin 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AZUR » ;

VU le courriel réceptionné le 30 juillet 2020 par lequel les gérants de l'entreprise « AMBULANCES AZUR » informent le Directeur général de l'ARS du changement de statut juridique de l'entreprise ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES AZUR** » est modifié ainsi qu'il suit :

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)

Dénomination du président : SAS Philippon

Dénomination du directeur général : M. Franck LABESCAT

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 juin 2020 ne sont pas modifiées.

Numéro agrément : 017 2012 01

Véhicules sanitaires :

2 ambulances de catégorie A type B

2 ambulances de catégorie C type A

4 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,**

Le Directeur

général de l'ARS
Départementale

Eric MORIVAL

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

17-2020-11-10-003

**Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires AMBULANCES ETOILE BLEUE
route de St-Jean - Les Moulins de Vent 17160
Blanzac-lès-Matha**

ARRETE en date du **19 0 NOV. 2020**

**portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires**

« AMBULANCES ETOILE BLEUE »
Route de Saint Jean – Les Moulins de Vent
17160 Blanzac-lès-Matha

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1298 du 28 avril 2003 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ETOILE BLEUE » ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ETOILE BLEUE » ;

VU le courriel réceptionné le 30 juillet 2020 par lequel les gérants de l'entreprise « AMBULANCES ETOILE BLEUE » informent le Directeur général de l'ARS du changement de statut juridique de l'entreprise ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES ETOILE BLEUE** » est modifié ainsi qu'il suit :

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)

Dénomination du président : SAS Philippon

Dénomination du directeur général : M. Franck LABESCAT

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2020 ne sont pas modifiées.

Siège social

Route de Saint Jean – Les Moulins de Vent
17160 Blanzac-lès-Matha

Numéro agrément : 017 004 A 02

Véhicules sanitaires :

1 ambulance de catégorie A type B
1 ambulance de catégorie C type A
4 véhicules sanitaires légers

Etablissements secondaires

Rue Nicolas Conté – ZI de Liauze
17250 Pont l'Abbé d'Arnoult

Numéro agrément : 017 004 A 022

Véhicules sanitaires :

1 ambulance de catégorie C type A
2 véhicules sanitaires légers

280, route de la Villedieu
17470 Aulnay

Numéro agrément : 017 004 A 023

Véhicules sanitaires :

1 ambulance de catégorie A type B
2 ambulances de catégorie C type A
5 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,**

Le Directeur de la Préfecture départementale,

Éric MORIVAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

17-2020-11-10-005

Arrêté modifiant la composition du conseil technique de
l'institut de formation d'aides-soignants du centre
hospitalier de Saintonge

Délégation départementale de la Charente-Maritime

ARRETE en date du 10 NOV. 2020
Modifiant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants
du centre hospitalier de Saintonge

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française n°0245 le 8 octobre 2020, portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine - M. Benoît ELLEBODE ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (n°R75-2020-146) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2016, fixant la composition du conseil technique de l'IFAS de Saintes ;

VU l'arrêté du 03 octobre 2017, modifiant la composition du conseil technique de l'IFAS de Saintes ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018, modifiant la composition du conseil technique de l'IFAS de Saintes ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2019, modifiant la composition du conseil technique de l'IFAS de Saintes ;

Considérant les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de SAINTES en date du 25 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'institut de formation aide-soignant de SAINTES est composé des membres suivants :

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. Benoît ELLEBOODE ou son représentant, président,

Le directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, Mme Catherine CHEVREUX- DAGORET,

La conseillère pédagogique régionale, Directeur des soins, Mme Caroline McAree,

Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant,

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant,
Mme Elisabeth DA CUNHA, DSI, Titulaire, Centre hospitalier de Saintonge ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, Monsieur Pierre BLANCHET, Directeur de site, CH Saint-Jean d'Angély ;

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Titulaire : Mme Christine DANTEC, enseignante auprès des aides-soignants,
- Suppléante : Mme Gwénaëlle BOUILLON enseignante auprès des aides-soignants.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Titulaire : Mme Valérie GRANIER, aide-soignante, centre hospitalier de Saintonge,
- Suppléante : Mme Marielle BESSON, aide-soignante centre hospitalier de Saintonge.

Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :


- Titulaires : Mme Sabrina RAULIN et Mme Aurélie LAFOURCADE,
- Suppléantes : Mme Mathilde MOREAU REUBRECHT et Mme Revecca VILPASTEUR.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente-Maritime.

P/Le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale
de la Charente-Maritime,



Eric MORIVAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

17-2020-11-10-004

Arrêté modifiant la composition du conseil technique de
l'institut de formation d'aides-soignants du groupe
hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis

Délégation départementale de la Charente-Maritime

ARRETE en date du 10 NOV. 2020

Modifiant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants
du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française n°0245 le 8 octobre 2020, portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine - M. Benoît ELLEBODE ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs (n°R75-2020-146) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2015, fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation aide-soignant du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018, modifiant la composition du conseil technique de l'institut de formation aide-soignant du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2019, modifiant la composition du conseil technique de l'institut de formation aide-soignant du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;

Considérant les propositions de l'institut de formation aides-soignants du Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis en date du 1er octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'institut de formation aides-soignants du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est composé des membres suivants :

MEMBRES DE DROIT :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
M. Benoît ELLEBOODE, ou son représentant, président ;

Le directeur des soins de l'institut de formation en soins infirmiers et aides-soignants, Mme
Nathalie PIHAN-FAURET, directrice ;

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, M. Pierre THEPOT, ou son représentant ;

Le directeur des soins coordinateur général du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, Mme Nathalie BOUTIER ;

La conseillère pédagogique régionale, Directeur des soins, Mme Caroline McAree ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation,

- Titulaire : M. Pierre-Philippe PIAZZA, aide-soignant au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;
- Suppléant : M. Geoffrey CHAGNEAU, aide-soignant à l'EHPAD du Bois d'Huré à Lagord.

MEMBRES ELUS :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs,

- Titulaire : Mme Claudine MAHE, cadre supérieur de santé de l'institut de formation aides-soignants,
- Suppléant : M. Nicolas GIRARD, infirmier formateur de l'institut de formation aides-soignants.

Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs,

- Titulaires : Mme Elodie PLAIRE et M. Nelson BROUCARET.
- Suppléants : Mme Camille BROUARD et Mme Vanessa VAUTEY.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

P/Le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale
de la Charente-Maritime,

Eric MORIVAL

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

17-2020-11-09-002

**Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires AMBULANCES COLBERT 16
avenue du Docteur Diéras - BP 50011 - 17300
ROCHEFORT**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE en date du **09 NOV. 2020**

**portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires**

« AMBULANCES COLBERT »
16, avenue Docteur Diéras – BP 50011
17300 Rochefort

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision n° 2013-2086 du 6 décembre 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES COLBERT » ;

VU l'arrêté du 17 juin 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES COLBERT » ;

VU le courriel réceptionné le 30 juillet 2020 par lequel les gérants de l'entreprise « AMBULANCES COLBERT » informent le Directeur général de l'ARS du changement de statut juridique de l'entreprise ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES COLBERT** » est modifié ainsi qu'il suit :

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)
Dénomination du président : SAS Philippon
Dénomination du directeur général : M. Christian PHILIPPON

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 juin 2020 ne sont pas modifiées.

Numéro agrément : 017-2013-01

Véhicules sanitaires :

2 ambulances de catégorie A type B
6 ambulances de catégorie C type A
10 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,**

Le Directeur de la Délégation départementale,


Eric MORIVAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

17-2020-11-09-003

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires AMBULANCES DE CHATEL 62
avenue de Strasbourg 17340 CHATELAILLON-PLAGE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE en date du **09 NOV. 2020**

**portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires**

« AMBULANCES DE CHATEL »

62, avenue de Strasbourg
17340 Châtelailon-Plage

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision n° 2016-17-212 en date du 26 octobre 2016 portant délivrance de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DE CHATEL » ;

VU le courriel réceptionné le 30 juillet 2020 par lequel les gérants de l'entreprise « AMBULANCES DE CHATEL » informent le Directeur général de l'ARS du changement de statut juridique de l'entreprise ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES DE CHATEL** » est modifié ainsi qu'il suit :

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)
Dénomination du président : SAS Philippon
Dénomination du directeur général : M. Christian PHILIPPON

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision du 26 octobre 2016 ne sont pas modifiées.

Numéro agrément : 17-2016-001

Véhicules sanitaires :

- 1 ambulance de catégorie A type B
- 3 ambulances de catégorie C type A
- 4 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,**

Le Directeur de la délégation départementale,



Eric MORIVAL

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE

17-2020-10-15-009

AVENANT N°9 A LA DECISION 1805 DIR DU 02 JUIN
2018



Centre Hospitalier
Saint Jean
d'



EHPAD
RÉSIDENCE AUTONOMIE
SSIAD
DE SAINT-SAVINIEN

DIRECTION GENERALE

☎ 05 46 95 12 64 / ✉ direction@ch-saintonge.fr

Saintes, le 15 octobre 2020

AVENANT N° 9 DECISION 18/05 DIR. DU 02 JUIN 2018 DELEGATIONS DE SIGNATURE DIRECTION COMMUNE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Saintonge et de Saint-Jean d'Angély, de l'Établissement Public Départemental de Matha et des Établissements médico-sociaux de Saint-Savinien,

*Vu la décision de délégation de signature 18/05 DIR du 02 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs depuis le 18 août 2018,
Vu l'avenant 1 de la décision de délégation de signature 18/05 du 02 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs depuis le 18 août 2018,
Vu l'avenant 2 de la décision de délégation de signature 18/05 du 02 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs depuis le 13 décembre 2018,
Vu l'avenant 3 de la décision de délégation de signature 18/05 du 02 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs depuis le 16 juillet 2019,
Vu l'avenant 4 de la décision de délégation de signature 18/05 du 02 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs depuis le 29 janvier 2020,
Vu l'avenant 4 bis de la décision de délégation de signature 18/05 du 02 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs depuis le 30 septembre 2019,
Vu l'avenant 5 de la décision de délégation de signature 18/05 du 02 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs depuis le 20 décembre 2019,
Vu l'arrivée à compter du 12 octobre 2020 de Madame Christelle SORRENTINO, cadre de santé et Madame Anne BOURINET, attachée d'administration hospitalière,
Vu les modifications apportées dans l'organigramme de la DRH,*

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 07 de la décision 18/05 du 02 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 7-1

La Direction des ressources humaines assure la gestion des ressources humaines pour l'ensemble des personnels non médicaux et des sages-femmes de la Direction commune.

M. Lionel VERGÉ, Directeur adjoint chargé des ressources humaines non médicales, reçoit délégation permanente de signature pour tout document engagement, correspondance se rapportant à la gestion, aux missions et au

fonctionnement général de la Direction des Ressources Humaines, y compris les notes d'information et les notes de service.

ARTICLE 7-2

M. Lionel VERGÉ reçoit délégation permanente de signature pour les documents comptables concernant la paie des personnels non médicaux et médicaux, en qualité d'ordonnateur suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur et de M. Lionel VERGÉ, délégation de signature est donnée à Mme Laurence COULODOU, à M. Pierre BLANCHET ainsi qu'à Mme Agnès KLEIN, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour tous les documents comptables concernant l'ensemble des comptes budgétaires.

ARTICLE 7-3

M. Lionel VERGÉ se voit confier le pilotage de la masse salariale non médicale des différents budgets de la Direction commune.

La responsabilité de la gestion du personnel non médical du titre 1 lui est ainsi déléguée en dépenses et en recettes sur la base des EPRD arrêtés par le directeur. Il exerce cette responsabilité en lien avec les Directions de site et la Direction des soins.

Les arbitrages de la DRH dans la gestion des effectifs s'inscrivent dans la logique du respect des EPRD validés et s'imposent à l'ensemble des structures de la direction commune.

M. Lionel VERGÉ rend compte de la gestion du titre I au directeur.

ARTICLE 7-4

M. Lionel VERGÉ est nommé président du CHSCT du centre Hospitalier de SAINTONGE ; l'ensemble des pièces afférentes à la gestion de ces instances fait l'objet de la présente délégation de signature.

M. Pierre BLANCHET, en tant que directeur de site du centre hospitalier de ST JEAN D'ANGELY, assure la présidence du CHSCT de cet établissement ; l'ensemble des pièces afférentes à la gestion de cette instance fait l'objet de la présente délégation de signature.

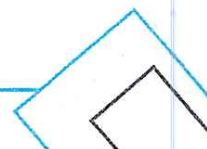
Mme Annaïg ORVEN, en tant que chargée de la Direction des Etablissements médico-sociaux de Saint-Savinien, assure la présidence du CHSCT et du CTE de cette structure ; l'ensemble des pièces afférentes à la gestion de cette instance fait l'objet de la présente délégation de signature.

Mme Amélie LE GOFF, en tant que chargée de la Direction de l'Etablissement public départemental de Matha, assure la présidence du CHSCT et du CTE de cette structure ; l'ensemble des pièces afférentes à la gestion de cette instance fait l'objet de la présente délégation de signature.

ARTICLE 7-5

M. Lionel VERGÉ reçoit délégation permanente de signature sur le périmètre de la Direction commune pour toutes les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux et des sages-femmes, et notamment :

- Les décisions et documents relatifs aux recrutements des fonctionnaires, des agents contractuels, des personnes engagées pour une mission de service civique et des apprentis,
- Les décisions et documents relatifs aux concours de la fonction publique hospitalière,
- Les décisions et documents relatifs aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la mise à la retraite des fonctionnaires,
- Les décisions et documents relatifs au déroulement des carrières des fonctionnaires (mises en stage, titularisations, avancements d'échelon et de grade, formations,...), à l'exercice de leurs fonctions à temps partiel et à leurs mises à disposition,
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- Les contrats de travail, les documents et les décisions relatives aux agents contractuels régis par le décret n°91-155 du 06 février 1991, y compris les licenciements,



- Les contrats de travail, les documents et les décisions relatives aux personnes engagées pour une mission de service civique et aux apprentis,
- Les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- Les décisions et documents relatifs à l'organisation du travail et au temps de travail des personnels,
- Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- Les décisions et documents relatifs aux droits à congés des agents, à leurs absences injustifiées et à leur compte épargne-temps
- Les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie,
- Les décisions et documents relatifs au cumul d'activité,
- Les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Les décisions nécessaires à la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève par les personnels non médicaux et/ou les sages-femmes,
- La validation des droits à formation des personnels,
- La notation des personnels titulaires et stagiaires,
- L'évaluation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels,
- Les actes et documents nécessaires à la conduite des opérations disciplinaires,
- Les sanctions disciplinaires,
- Les décisions et documents relatifs aux primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents contractuels,
- Les courriers relatifs à la situation individuelle des personnels, y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers et mémoires adressés aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité.

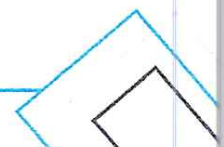
Mme Annaïg ORVEN, en tant que chargée de la Direction des Etablissements médico-sociaux de Saint-Savinien, reçoit une délégation identique sur le périmètre des Etablissements médico-sociaux de Saint-Savinien.

ARTICLE 7-6

Mme Elisa COUTURAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable du pôle « Développement des Ressources Humaines » reçoit délégation permanente de signature sur le périmètre de la Direction commune pour :

- Les attestations de formation,
- Les ordres de mission,
- Les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service,
- Les états de frais de déplacement temporaire,
- Les remboursements de frais de stage,
- Les courriers aux agents relatifs à des actions de formation,
- Les conventions de stage,
- Les conventions de formation,
- Les contrats d'engagement de formation,
- Les conventions relatives à l'organisation de séquences d'observation en milieu professionnel,
- Les remboursements des heures de cours,
- Les remboursements des frais de mission,
- Les demandes de remboursement à l'ANFH de frais de déplacement d'enseignement et de traitement d'agents,
- Les documents de financement des études promotionnelles ANFH,
- Les factures et remboursements hors ANFH,
- Les remboursements de frais d'inscription aux concours,
- Les courriers aux agents relatifs aux fiches violences,
- Les courriers aux agents relatifs au FIPHFP,
- Les transmissions des procès-verbaux du CHSCT,
- Les convocations aux réunions diverses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa COUTURAUD, sont autorisés, par délégation, à signer ces documents, Mme Marie DRISSI, adjointe des cadres hospitaliers.



ARTICLE 7-7

Mme Christelle SORRENTINO, cadre de santé et Mme Anne BOURINET, attachée d'administration hospitalière, reçoivent délégation permanente de signature sur le périmètre de la Direction commune pour:

- Les offres de la bourse à l'emploi,
- Les courriers de convocation et de réponse relatifs au recrutement des agents,
- Les bons de commande de prestations d'intérim et de placement,
- Les contrats de mise à disposition des intérimaires.

ARTICLE 7-8

Mme Odile VINCENT, adjoint des cadres hospitaliers et Mme Nadine REFFAY, adjoint administratif, reçoivent délégation permanente de signature sur le périmètre de la Direction commune pour:

- Les avancements d'échelon des fonctionnaires,
- Les attestations d'activité pour la CAF et MSA,
- Les attestations d'emploi,
- Les attestations employeur IRCANTEC,
- Les demandes d'immatriculation d'un travailleur (sécurité sociale),
- Les dossiers de validation CNRACL,
- Les transmissions des procès-verbaux des CAPL,
- Les courriers aux agents relatifs au supplément familial de traitement,
- Les courriers aux cadres relatifs aux synthèses d'évaluation,
- Les convocations aux réunions diverses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel VERGÉ, Mme Odile VINCENT, Adjoint des cadres hospitaliers et Mme Nadine REFFAY, adjoint administratif, reçoivent par ailleurs délégation de signature sur le périmètre de la Direction commune pour :

- Les courriers et décisions relatifs aux recrutements des fonctionnaires, des agents contractuels, des personnes engagées pour une mission de service civique et des apprentis,
- Les décisions relatives aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la mise à la retraite des fonctionnaires, y compris les dossiers de pension et de validation CNRACL,
- Les décisions relatives à l'exercice de fonctions à temps partiel des fonctionnaires et des agents contractuels,
- Les contrats de travail, les décisions d'interruption de la période d'essai et les décisions de non-renouvellement des agents contractuels régis par le décret n°91-155 du 06 février 1991,
- Les contrats de travail, les documents et les décisions relatives aux personnes engagées pour une mission de service civique et aux apprentis,
- Les décisions relatives à l'attribution des primes et indemnités pour les fonctionnaires et les agents contractuels et les courriers aux agents relatifs au supplément familial de traitement,
- Les attestations relatives aux fonctionnaires et aux agents contractuels (attestations destinées aux ASSEDIC, attestations de cessation d'activité).
- Les courriers relatifs à la situation individuelle des personnels, y compris les fins de non-recevoir,
- Les décisions et courriers relatifs au cumul d'activité.
- Les demandes de remboursement de notes d'honoraire (recrutement, mise en stage, titularisation, prolongation d'activité).

ARTICLE 7-9

Mme Sandrine PELAUD, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation permanente de signature sur le périmètre de la Direction commune pour :

- Les courriers relatifs aux accidents de la voie publique
- Les courriers au comité médical et commissions de réforme, dont les courriers de saisine de ces instances,
- Les courriers aux agents relatifs à des expertises médicales,
- Les courriers de demandes d'expertise médicale à des médecins agréés
- Les courriers relatifs à l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie,
- Les courriers aux agents relatifs au compte-épargne temps,
- Les courriers relatifs à la reprise en temps partiel thérapeutique,
- Les courriers relatifs aux congés longue maladie et aux congés longue durée,

- Les courriers et décisions relatifs aux autorisations spéciales d'absence, aux absences injustifiées des agents et à la communication tardive du certificat médical,
- Les courriers relatifs au CGOS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel VERGÉ, Mme Sandrine PELAUD reçoit par ailleurs délégation de signature sur le périmètre de la Direction commune pour :

- Les documents, décisions et courriers relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, y compris les documents relatifs aux expertises médicales et à la saisine de la commission de réforme. Les décisions de non-reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie sont exclues de la présente délégation,
- Les documents et décisions relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux.

ARTICLE 7-10

Mme Marie DRISSI, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation permanente de signature sur le périmètre de la Direction commune pour :

- les demandes de remboursement de frais de formation,
- les attestations de présence de formation,
- les courriers d'inscription aux formations,
- les bordereaux d'envoi,
- les convocations aux formations.

ARTICLE 7-11

Mme Karine MARCHAL, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation permanente de signature sur le périmètre de la Direction commune pour :

- Les attestations de perte de salaire,
- Les certificats administratifs,
- Les bordereaux de transmission des avis des sommes à payer,
- Les contrats des assistantes familiales,
- Les décomptes des horaires des assistantes familiales pour mise en paiement,
- Les décisions relatives au versement des allocations de retour à l'emploi (ARE),
- Les courriers relatifs aux primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents contractuels,
- Les courriers relatifs à la paie.

ARTICLE 7-12

M. David AUGEREAU, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation permanente de signature sur le périmètre de la Direction commune pour :

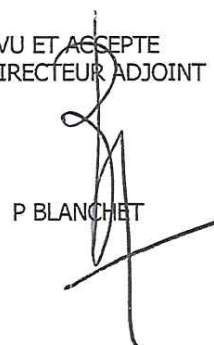
- Les certificats administratifs,
- Les contrats de mise à disposition des intérimaires,
- Les décomptes en lien avec la facturation des conventions



VU ET ACCEPTE
LE DIRECTEUR ADJOINT


L VERGE

VU ET ACCEPTE
LE DIRECTEUR ADJOINT


P BLANCHET

VU ET ACCEPTE
LA DIRECTRICE ADJOINTE



L. COULODOU

VU ET ACCEPTE
LA DIRECTRICE ADJOINTE



A. KLEIN

VU ET ACCEPTE
LA DIRECTRICE ADJOINTE



A. ORVEN

VU ET ACCEPTE
LA DIRECTRICE ADJOINTE



A. LE GOFF

VU ET ACCEPTE
LA CADRE DE SANTÉ



C. SORRENTINO

VU ET ACCEPTE
L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



E. COUTURAUD

VU ET ACCEPTE
L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



A. BOURINET

VU ET ACCEPTE
L'ADJOINTE DES CADRES



K. MARCHAL

VU ET ACCEPTE
L'ADJOINTE DES CADRES



O. VINCENT

VU ET ACCEPTE
L'ADJOINTE DES CADRES



S. PELAUD

VU ET ACCEPTE
L'ADJOINTE DES CADRES



M. DRISSI

VU ET ACCEPTE
L'ADJOINT DES CADRES



D. AUGEREAU

VU ET ACCEPTE
L'ADJOINT ADMINISTRATIF



N. REFFAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

17-2020-11-10-006

Arrêté n° 20-SL-21 modifiant l'arrêté n° 17-2327 du 22 novembre 2017 portant attribution d'une subvention à la CDC d'Oléron par le fonds de concours de l'AFITF du BOP 113, dans le cadre de l'étude d'analyse et de synthèse du fonctionnement hydrosédimentaire de l'île d'Oléron, avec des zooms locaux



ARRÊTÉ n° 20-SL-21

Modifiant l'arrêté n°17-2327 du 22 novembre 2017, portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron par le fonds de concours 1-2-00163 de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France du BOP 113, dans le cadre de l'étude d'analyse et de synthèse du fonctionnement hydro-sédimentaire de l'île d'Oléron, avec des zooms locaux.

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Vu l'arrêté n°17-2327 du 22 novembre 2017, portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron par le fonds de concours 1-2-00163 de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France du BOP 113, dans le cadre de l'étude d'analyse et de synthèse du fonctionnement hydro-sédimentaire de l'île d'Oléron, avec des zooms locaux.

Vu les décisions de délégation de crédits de la DREAL Poitou-Charentes en date du 16 mai 2017 et du 25 octobre 2017 imputées sur le BOP 113 (FDC 1-2-00163 AFITF).

Vu la délibération en date du 25 octobre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de l'Île d'Oléron autorise le président à solliciter les subventions de l'État au bénéfice de la Communauté de Communes.

Vu le courrier de M. le Président de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron en date du 23 octobre 2020, sollicitant une prorogation jusqu'au 30 juin 2021 de l'arrêté subventionnant l'étude d'analyse et de synthèse du fonctionnement hydro-sédimentaire du littoral de l'île d'Oléron avec des zooms locaux.

Considérant que l'étude est subventionnée par le fond AFITF, qu'une prolongation de validité est nécessaire pour réaliser l'intégralité de l'étude et qu'à ce titre, il convient de proroger la validité de la décision attributive de subvention jusqu'au 30 juin 2021.

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°17-2327 du 22 novembre 2017 est modifié comme suit :

« Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 6 et 8, au plus tard le 30 juin 2021. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au département de Charente-Maritime, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet de Charente-Maritime
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AYTRE AR sport



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Dossier n° 20200109

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Raymond Pinchemail, situé dans l'établissement A.R Sport, 5 rue pythagore, 17440 AYTRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 11 août 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour deux caméras intérieures et six extérieures;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1er – Monsieur Raymond Pinchemail est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement A.R Sport, 5 rue pythagore, 17440 AYTRE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et six extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0109.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Raymond Pinchemail.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de AYTRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raymond Pinchemail.

La Rochelle, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-03-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AYTRE L'Atlantis



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n°2020/0139

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Pascal HALOT, situé dans l'établissement L'ATLANTIS 17, 1 rue Thalés, 17440 AYTRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour une caméra intérieure ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence de trois caméras intérieures qui ne relèvent pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installées à l'accueil, au bar et sur la terrasse intérieure, zones non ouvertes au public ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal HALOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement L'ATLANTIS 17, 1 rue Thalés, 17440 AYTRE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0139.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Toutes les autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zones non ouvertes au public (accueil, bar et terrasse intérieure) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, être conformes au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal HALOT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de AYTRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal HALOT.

La Rochelle, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AYTRE new asie

Dossier n°2020/0149

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Joseph NGUYEN, situé dans l'établissement New Asie Sarl Gourmet d'Asie, 2 rue Newton, 17440 AYTRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie 11 août 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour deux caméras extérieures sous réserve de masquer ou flouter l'espace publique ou privé ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence d'une caméra intérieure qui ne relève pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installée en zone de travail;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joseph NGUYEN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement New Asie SARL GOURMET D'ASIE, 2 rue Newton, 17440 AYTRE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras extérieures sous réserve de masquer ou flouter l'espace public ou privé conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0149.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Une autre caméra non concernée par la présente autorisation car située en zone non ouverte au public et, de ce fait, non comptabilisée dans le présent arrêté, doit, dès lors qu'elle filme des employés et permet l'enregistrement des images, être conforme au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joseph NGUYEN.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de AYTRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Joseph NGUYEN.

La Rochelle, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BEURLAY EIRL le Royal

Dossier n° 20200061

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Christophe BARRAUD, situé dans l'établissement EIRL LE ROYAL, 28 avenue du Général de Gaulle, 17250 BEURLAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour trois caméras intérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence d'une caméra intérieure (n°4) qui ne relèvent pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installées dans l'espace réserve et cuisine, zones non ouvertes au public ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe BARRAUD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement EIRL LE ROYAL, 28 avenue du Général de Gaulle, 17250 BEURLAY, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0061.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Une autre caméra non concernée par la présente autorisation car située en zones non ouvertes au public (réserves, cuisine) et, de ce fait, non comptabilisée dans le présent arrêté, doit, dès lors qu'elle filme des employés et permet l'enregistrement des images, être conforme au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BARRAUD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de BEURLAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe BARRAUD.

La Rochelle, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-03-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHEVANCEAUX sarl chevanceauto



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n°2020/0175

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Didier BOYER, situé dans l'établissement SARL CHEVANCEAUTO, 1 impasse de Plaisance- Route de Jonzac, 17210 CHEVANCEAUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour une caméra intérieure et trois caméras extérieures sous réserve d'un affichage réglementaire ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1er – Monsieur Didier BOYER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement SARL CHEVANCEAUTO, 1 impasse de Plaisance- Route de Jonzac, 17210 CHEVANCEAUX, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et trois caméras extérieures sous réserve d'un affichage réglementaire conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0175.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier BOYER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de CHEVANCEAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier BOYER.

La Rochelle, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-03-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DOLUS D OLERON sas eden port

Dossier n°2020/0187

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Madame Sylvie GUILLOTEAU Ep LAMBERT, situé dans l'établissement SAS EDEN PORT MADE ILE, rue Gustave Eiffel La Jarrie 4, 17550 DOLUS D'OLERON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour trois caméras intérieures et une extérieure sous réserve d'un affichage réglementaire et d'un horodatage conforme ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence de deux caméras intérieures qui ne relèvent pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installées dans la réserve, zone non ouverte au public ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sylvie GUILLOTEAU Ep LAMBERT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement SAS EDEN PORT MADE ILE, rue Gustave Eiffel La Jarrie 4, 17550 DOLUS D'OLERON, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une extérieure sous réserve d'un horodatage conforme et d'un affichage réglementaire conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0187.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Deux autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zone non ouverte au public (réserve) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, être conformes au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie GUILLOTEAU Ep LAMBERT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de DOLUS D'OLERON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sylvie GUILLOTEAU Ep LAMBERT.

La Rochelle, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-03-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FOURAS casino



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Dossier n° 20110266

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Alexandre MACHADO, situé dans l'établissement SAS CASINO, périmètre vidéoprotégé, place Bugeau 17540 FOURAS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour le périmètre sous réserve d'une prise de vue dans les strictes limites du périmètre ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1er – Monsieur Alexandre MACHADO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement SAS CASINO, périmètre vidéoprotégé, place Bugeau 17540 FOURAS, un système de vidéoprotection comportant pour le périmètre sous réserve d'une prise de vue dans les strictes limites du périmètre conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110266.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre MACHADO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de FOURAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre MACHADO.

La Rochelle, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-07-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA ROCHELLE bijouterie savinel



**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Nicolas SAVINEL, situé dans l'établissement BIJOUTERIE SAVINEL, 16 rue Gambetta, 17000 LA ROCHELLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour une caméra intérieure ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence d'une caméra intérieure qui ne relève pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installée dans une zone non ouverte au public ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas SAVINEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement BIJOUTERIE SAVINEL, 16 rue Gambetta, 17000 LA ROCHELLE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0069.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Une autre caméra non concernée par la présente autorisation car située en zone non ouverte au public et, de ce fait, non comptabilisée dans le présent arrêté, doit, dès lors qu'elle filme des employés et permet l'enregistrement des images, être conforme au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas SAVINEL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas SAVINEL.

La Rochelle, le 07 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-010

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CHATELAILLON banque Tarneaud

Dossier n° 20150132
Opération n° 20200072

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BANQUE TARNEAUD 59 boulevard DE LA LIBERATION 17340 CHATELAILLON PLAGES ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour deux caméras intérieures et une extérieure sous réserve de la réorientation de la caméra « une » et du masquage de la route de la caméra « trois » afin qu'elles ne filment pas la voie publique ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 mai 2015 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE TARNEAUD 59 boulevard DE LA LIBERATION 17340 CHATELAILLON PLAGES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0132, opération n° 20200072, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de deux caméras intérieures et une extérieure sous réserve de la réorientation de la caméra une et du masquage de la route sur la caméra trois afin qu'elles ne filment pas la voie publique .

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).


Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de CHATELAILLON PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique.

La Rochelle, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-13-009

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection ANGOULINS lidl

Dossier n° 20150059
Opération n°20200030

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement LIDL avenue des Fourneaux 17690 ANGOULINS ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour onze caméras intérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 juin 2015 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0059, opération n°20200030, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de onze caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Secours à la personne – défense contre l'incendie préventions risques naturel ou technologiques, Lutte contre la démarque inconnue, Préventions des atteintes aux biens, Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud VAUTRIN .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de ANGOULINS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN .

La Rochelle, le 13 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-015

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection AYTRE banque tarneaud

Dossier n° 20150131
Opération n° 20200079

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BANQUE TARNEAUD avenue DE LA ROTONDE 17440 AYTRE ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour deux caméras intérieures et une extérieure ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence de deux caméras intérieures qui ne relèvent pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installées dans le local GAB, accès réservé aux clients de la banque ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 mai 2015 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE TARNEAUD avenue DE LA ROTONDE 17440 AYTRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0131, opération n° 20200079, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de deux caméras intérieures et une extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Toutes les autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zone réservée aux clients (local GAB) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des clients et permettent l'enregistrement des images, être conformes au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12

du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de AYTRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique.

La Rochelle, le 12 OCT 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-011

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CHATELAILLON crédit mutuel océan

Dossier n° 20130048
Opération n° 20200071

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement CREDIT MUTUEL CHATELAILLON CREDIT MUTUEL OCEAN 7 boulevard de la Libération 17340 CHATELAILLON PLAGE ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour cinq caméras intérieures sous réserve de la réorientation de la caméra « porte d'entrée » afin qu'elle ne filme pas la voie publique ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 avril 2013 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL CHATELAILLON CREDIT MUTUEL OCEAN 7 boulevard de la Libération 17340 CHATELAILLON PLAGE, est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2013/0048, opération n° 20200071, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de cinq caméras intérieures sous réserve de la réorientation de la caméra « porte d'entrée » afin qu'elle ne filme pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendies/Accidents, Préventions des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de CHATELAILLON PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité .

La Rochelle, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-012

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CHATELAILLON le casino



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Dossier n° 20150034
Opération n° 20200044

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement SAS BCA CASINO DE CHATELAILLON périmètre vidéoprotégé, Boulevard de la mer, Principauté du casino, Allée du casino, Allée des Ambassadeurs, 17340 CHATELAILLON PLAGE ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur Mickael BARTHELEMY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour le renouvellement du périmètre ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 2015 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS BCA CASINO DE CHATELAILLON périmètre vidéoprotégé, Boulevard de la mer, Principauté du casino, Allée du casino, Allée des Ambassadeurs, 17340 CHATELAILLON PLAGE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0034, opération n° 20200044, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de renouvellement du périmètre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Préventions des atteintes aux biens, Conformité réglementation des jeux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickael BARTHELEMY.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de CHATELAILLON PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mickael BARTHELEMY.

La Rochelle, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-013

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection COURCON CMO

Dossier n° 20130050
Opération n° 20200070

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Mutuel Océan 2 rue du Bussin 17170 COURÇON ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour quatre caméras intérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 avril 2013 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Mutuel Océan 2 rue du Bussin 17170 COURÇON, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2013/0050, opération n° 20200070, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de quatre caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Protections Incendies/Accidents, Préventions des atteintes aux biens, Prévention terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de COURÇON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité.

La Rochelle, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-16-010

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection FONTCOUVERTE l'angelys

Dossier n°2026/0207.
Opération n° 20200057

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement L'Angély 8 route de Varennes, La Sauzaie 17100 FONTCOUVERTE ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur Denis LAVAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 11 août 2020 pour une caméra intérieure et trois extérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT après examen du dossier, la présence de quatre caméras extérieures (Caméras ZT3 à ZT6) qui ne relèvent pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installées dans une zone non ouverte au public ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 2 juin 2016 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement L'Angély 8 route de Varennes, La Sauzaie 17100 FONTCOUVERTE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2016/0207, opération n° 20200057, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure et trois extérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Quatre caméras extérieures (ZT3 à ZT6) non concernées par la présente autorisation car situées dans des zones non ouvertes au public et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, être conformes au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis LAVAUD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de FONTCOUVERTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis LAVAUD.

La Rochelle, le 16 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-018

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection LA ROCHELLE banque Tarneaud

Dossier n° 20150130
Opération n° 20200076

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BANQUE TARNEAUD 48/50 rue CHAUDRIER 17000 LA ROCHELLE ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour cinq caméras intérieures et une extérieure ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 mai 2015 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE TARNEAUD 48/50 rue CHAUDRIER 17000 LA ROCHELLE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0130, opération n°20200076, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de cinq caméras intérieures et une extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Adjoint de la Logistique.

La Rochelle, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-11-10-001

Arrêté préfectoral portant création du comité local de la
cohésion territoriale de la Charente-Maritime



**Arrêté préfectoral
Portant création du comité local de la cohésion territoriale
de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires et notamment son article R.1232-10 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un comité local de cohésion territoriale de la Charente-Maritime, présidé par le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 : La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État en Charente-Maritime:

- le préfet
- les sous-préfets d'arrondissement, en particulier celui en charge de la mission « accessibilité aux services et ruralité »
- le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de cohésion des territoires et représentant de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
- le directeur départemental de la cohésion sociale, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de cohésion des territoires
- le directeur départemental des finances publiques
- le délégué départemental de l'agence régionale de Santé
- le chef de l'unité départementale de la direction région régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'unité départementale direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Au titre des représentants des collectivités

- le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
- le président du Conseil départemental de la Charente-Maritime
- le président de l'association des maires de la Charente-Maritime
- le président de l'association des maires ruraux de la Charente-Maritime
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la Charente-Maritime

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rochefort-Saintonge
- le président de la chambre départementale d'agriculture
- le président de la chambre départementale des métiers et de l'artisanat
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie
- le directeur territorial du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- le directeur territorial de la Banque des territoires
- le représentant départemental de l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine
- le président du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'environnement
- le représentant départemental d'Action-Logement

ARTICLE 3 : les parlementaires de la Charente-Maritime sont invités à participer aux réunions du comité local de cohésion territoriale.

ARTICLE 4 : en cas d'empêchement, les membres du comité local de cohésion territoriale ainsi que les parlementaires peuvent se faire représenter.

ARTICLE 5 : le comité local de la cohésion territoriale de la Charente-Maritime se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 10 Novembre 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER